

Arrêt

n° 339 686 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TIABOU TIOMELA
Rue Antoine Clesse 22/3-1
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me G. TIABOU TIOMELA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muwoyo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Et vous avez un diplôme universitaire en électricité.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

A partir du 1er janvier 2016 jusqu'en décembre 2016, vous devenez membre du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP ci-dessus). Dans ce cadre, vous subissez plusieurs arrestations et menaces.

Le 19 décembre 2016, vous participez à une marche politique. Vous êtes arrêté et emmené au camp Tshatshi. Là-bas, vous êtes torturé. Là-bas, un ami de votre père, qui est soldat dans la garde républicaine, vous aide à vous évader le 22 décembre 2016. Vous allez vous cacher dans la commune de Maluku chez une proche du soldat qui vous a aidé.

Au vu des recherches intenses vous concernant, le 09 décembre 2017, vous quittez votre pays par voie aérienne, avec votre passeport et un visa à destination de la Turquie. Le 29 mars 2018, vous quittez la Turquie en zodiac. Le 31 mars 2018, vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection. Vous recevez une décision négative. Suite à cela, le 20 octobre 2022, vous prenez un avion à destination de la Belgique avec des documents d'emprunt. En 2023, vous débutez une procédure de regroupement familial qui s'est clôturée par une décision négative. Le 06 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection en Belgique car vous craignez d'être tué par le pouvoir en place car vous êtes un membre actif de l'opposition.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous continuez à participer à des réunions du MLP.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre comportement est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie

- Vous attendez un an après les faits mentionnés avant de fuir votre pays (NEP p.6, 13 et 16) et vous ne fournissez aucun explication valable pour expliquer ce délai (NEP p.16).

- Durant cette période de cache, vous vous présentez à diverses reprises devant vos autorités. En effet, constatons que vous fournissez une copie d'un extrait de votre passeport délivré en 2017, une copie de votre carte d'électeur aussi délivrée en 2017, et un acte de naissance également délivré en 2017 sur lequel il est indiqué que vous vous êtes présenté en personne (voir farde "Documents", documents n°2, n°4 et n°5). Cette dernière information jette le discrédit sur le fait que vous n'auriez fait aucune démarche vous-même pour obtenir un visa pour la Turquie (NEP p.16). Ceci est confirmé par vos propos particulièrement vagues sur la manière dont vous auriez obtenu ces documents (NEP p.17).

- Vous avez quitté votre pays via votre aéroport national avec vos propres documents (NEP p.6). Vous justifiez cela par le fait qu'un ami militaire de votre père vous a aidé. Mais vous n'avez aucune information sur ce qu'il a fait pour que vous passiez sans encombre. Et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (NEP p.7).

Les recherches vous concernant de la part de vos autorités vous concernant ne sont pas crédibles

- Vos propos sont vagues concernant ces recherches durant la période d'un an au cours de laquelle vous êtes caché. Vous vous limitez à dire que vous êtes recherché par des personnes non identifiées trois à quatre fois par semaine (NEP p.16).

- Vos propos sont tout aussi sommaires sur ces recherches depuis que vous avez quitté le pays. Vous signalez qu'ils continuent à passer deux à trois fois par mois (NEP pp.17-18).

- Vous n'expliquez pas pour quelle raison vos autorités vous rechercheraient avec autant d'acharnement alors que les faits remontent à 9 ans, que vous avez quitté le pays il y a sept ans de cela et que n'étiez qu'un simple membre d'un parti politique (NEP p.17).

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne sont pas crédibles

- Votre détention n'est pas crédible. Vos propos sont peu spontanés, stéréotypés, redondants et non emprunt du moindre sentiment de vécu (NEP pp.13-14). De nombreuses questions vous ont été posées sans que vous puissiez fournir le moindre détail sur votre vie dans la cellule, vos codétenus, et votre évasion. De plus, le Commissariat général constate que les déclarations que vous avez faites lors de votre demande de protection en Grèce sur les problèmes rencontrés au pays diffèrent sur des points fondamentaux comme le lieu de votre détention ou encore la date à laquelle vous avez été arrêté (Cf. Farde Informations sur le pays).

- Lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir été menacé sept ou huit fois en 2016 par des personnes non identifiées (NEP p.10). Vous dites également avoir été arrêté, soit deux-trois fois (NEP p.8), soit une dizaine de fois par la police en 2016, et détenu durant un jour ou deux (NEP p.11). Enfin, vous dites avoir été régulièrement frappé par des inconnus (NEP p.12). Or, vous ne mentionnez aucun de ces problèmes lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). De plus, constatons le manque criant de spontanéité et la fluctuations de vos propos (NEP pp.8, 10-12). Et si vous fournissez des exemples, ceux-ci sont vagues, généraux et à nouveau, peu empreints de vécu.

S'agissant des documents, votre carte de membre du MLP datée du 14 janvier 2016 (voir farde "Documents", document n°1) atteste que vous étiez membre de ce parti à cette période, élément non contesté ici. Néanmoins, rappelons que vous n'étiez qu'un simple membre et que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de vos activités politiques ne sont pas considérés comme établis. Du reste, notons également que vos activités en Belgique sont tout aussi limitées et que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme ici en Belgique. Vous dites que le parti a des espions. Mais vous ne fournissez aucun élément concret à ce propos (NEP p.18). Quant à votre contrat de travail (voir farde "Documents", document n°3), il atteste de votre emploi en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause ci-dessus.

Par ailleurs, vous faites part de vos remarques concernant les notes de l'entretien. Celles-ci ont bien été prises en compte. Néanmoins, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen tiré de la *“violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation”*.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

“A titre principal, de réformer la décision attaquée, et [d'] accorder [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; A titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler décision attaquée et [de] renvoyer le dossier au CGRA”.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

“1- Décision du CGRA du 28 août 2025

2- Enveloppe de notification de la décision du CGRA à Monsieur [M.Z.L.]

3- Copie de la décision du BAJ octroyant le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totale à Monsieur [M.Z.L.] du 26 septembre 2025.

4- Courrier électronique du beau-frère de Monsieur [M.Z.L.] à l'office des étrangers daté du 15 janvier 2024

5- Courrier de commune de Dour à Monsieur [M.Z.L.] daté du 02 février 2024”.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, (R.D.C.), dit craindre en raison de ses activités politiques. Il déclare avoir été plusieurs fois arrêté et menacé et avoir quitté la R.D.C. en décembre 2017, être arrivé en Belgique en octobre 2022 et y avoir demandé la protection internationale le 6 janvier 2025.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. En particulier, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé le comportement du requérant comme étant « incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie ». La partie défenderesse a ainsi pointé l'obtention par le requérant de plusieurs documents destinés à préparer son voyage alors qu'il déclare avoir été caché à cette période et n'avoir effectué aucune démarche personnelle. C'est aussi à bon droit qu'est relevé le départ de la R.D.C. par la voie de l'« aéroport national » du Congo.

Dans ce cadre, le Conseil considère que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale (arrivée en Belgique au mois d'octobre 2022 et demande de protection internationale en janvier 2025) participe de ce comportement incompatible avec celui qui est attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie ou sa liberté. A l'audience, le requérant reste muet quant à ce.

La critique de cet argument par la requête, à savoir qu'il a tardé à quitter la R.D.C. pendant un « temps de dissimulation nécessaire » et qu'il a bénéficié de l'aide d'un militaire ami de son père, ne peut être retenu dès lors que des démarches officielles ont été menées en vue de préparer des documents de voyage – notamment un passeport – établi au nom du requérant et délivré à ce dernier en personne à un moment où il déclare avoir été caché.

6.7.2. La décision attaquée conclut à l'absence de crédibilité des recherches qui seraient menées contre le requérant dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui conteste cet argument de la décision attaquée en ce que « les visites au domicile de la mère du requérant sont une preuve tangible et persistante que les autorités le recherchent, et non une simple coïncidence. La décision du CGRA ne tient pas compte du récit du requérant, qui est à la fois cohérent et logique, dans un contexte où les menaces bien que souvent informelles, ne sont pas moins dangereuses ». En effet, la partie requérante reste très vague à propos desdites recherches. En particulier, à l'audience, le requérant déclare faire l'objet de recherche mais ne donne pas le moindre élément concret à cet égard (circonstances, personnes à sa recherche, lieu des recherches, nombre de visites, ...). Le motif de l'acte attaqué reste entier et est tout à fait pertinent.

6.7.3. Quant à l'absence de crédibilité de la détention du requérant, la requête se borne très brièvement à reprendre les propos du requérant. Le Conseil considère que ce motif de la décision attaquée est parfaitement fondé.

6.7.4. Enfin, quant aux activités menées par le requérant en Belgique, ce dernier à l'audience fait valoir sa qualité de simple membre et évoque de manière vague participer à des rencontres entre membres en Belgique sans mentionner la moindre action concrète d'opposition au pouvoir en place en R.D.C. Le Conseil estime que les activités du requérant sur le plan politique n'ont aucune visibilité.

6.7.5. Quant aux différents documents figurant au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. Quant aux documents joints à la requête (pièces 4 et 5), ils n'apportent pas le moindre élément concernant les craintes alléguées. En effet, ces documents sont relatifs au lieu de résidence effectif du requérant en Belgique chez son beau-frère, aux relations entre ces deux personnes et à une procédure de radiation d'office du requérant dont la commune de Dour est saisie.

6.8. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a

déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.9. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. En l'occurrence, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que

ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante évoque "*la situation alarmante des opposants politiques au Congo (RDC)*" et cite deux articles, à savoir : "*Un article publié par Radio Franc Internationale (RFI) le 13 juillet 2025 portant : RDC : l'opposition dénonce l'augmentation du nombre de déplacés internes, de réfugiés et d'exilés politiques*" et "*un article publié par La revue des Nations unies intitulé Violations des droits humains en RDC : appels à une action internationale coordonnée du 1er Avril 2025*".

Or, aucun de ces articles ne met en évidence le fait que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où le requérant est originaire et a vécu avant son départ pour l'Europe correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE